

Fiche réalisée par l'ALE69
Mise à jour ET 28/09/2017

Introduction

Le **Crédit d'Impôt** sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable est une aide mise en place en 2005 par le gouvernement pour encourager les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables. La loi de finances pour 2017 a renouvelé le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE). **Cette aide serait modifiée partiellement et prolongée jusqu'au 31 décembre 2018**, d'après le communiqué du ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prolongation-du-credit-dimpot-transition-energetique-en-2018-en-faveur-des-economies-denergie-et>.

1/4

▲ Textes de référence

La lecture de ce document ne peut se substituer à la lecture des textes officiels et notamment des références ci-après.

- Article 200 quater du code général des impôts.
- L'annexe IV du code général des impôts.

▲ À noter

L'interprétation faite par l'administration fiscale, reste à paraître sous la forme du bulletin officiel des impôts. Les bulletins officiels des impôts relatifs au crédit d'impôt sont condensés sous une seule référence (**BOI-IR-RICI-280**), disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3883-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-280>.

Votre contrôleur des impôts reste seul habilité à interpréter ces textes.

En cas de doute, contactez **Impôts Service : 0810 467 687**.

Enfin, vous pouvez consulter la foire aux questions en ligne sur le site de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/reponses-a-questions-aides>

➡ Qui peut en bénéficier et pour quel logement ?

Les propriétaires occupants, les locataires et les occupants à titre gratuit. Le logement doit être l'**habitation principale** du contribuable et être un **logement ancien de plus de deux ans**.

➡ Comment se calcule le Crédit d'Impôt ?

Le taux du crédit d'impôt est de 30% (hors ouvrants et chaudières fuel, voir tableaux ci-dessous). Il porte sur le coût TTC des fournitures concernées, (hors main d'œuvre), hormis pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques et la pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une PAC.

Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs (ANAH, CEE, aides régionales...).**

Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, sur **5 années consécutives**, la somme de **8 000 € pour une personne seule** et de **16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune et majorée de **400 € par personne à charge**.

Exemple : Un couple marié sans enfant réalise 20 000 € de travaux éligibles. Il pourra donc avoir au maximum 30 % de 16 000 € soit 4 800 € de crédit d'impôt.

Service porté en Isère par :

➔ Comment obtenir le crédit d'impôt ?

La demande de crédit d'impôt s'effectue lors de votre déclaration de revenus, l'année suivant les travaux.

Exemple : avril/mai 2018 pour des travaux facturés en 2017 (date de facture acquittée faisant foi).

La demande se fait via le **formulaire 2042 QE** (revenus complémentaires) dans la section 7- réductions et crédits d'impôt - Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale.

Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt à payer ou vous est versé par chèque ou virement si vous ne payez pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

➔ Justificatifs et informations devant figurer sur la facture

2/4

Faire appel à une entreprise qualifiée Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). De plus, un justificatif (facture) peut vous être demandé par l'administration fiscale. Cette facture doit mentionner les éléments suivants :

- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;
- Le nom du/des bénéficiaire(s) (ex: deux noms pour couple avec déclaration séparée) ;
- La nature des travaux, la désignation (bien séparer main d'œuvre et fourniture), le montant, les caractéristiques et les critères de performances ;
- La mention **RGE** ainsi que l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de qualification ;
- La date de la visite préalable à l'élaboration du devis ;
- La surface en mètres carrés des parois opaques isolées ;
- La surface en mètres carrés des capteurs solaires.

➔ Cumul avec l'Eco Prêt à Taux Zéro (Eco PTZ)

Depuis le 1^{er} mars 2016, le Crédit d'Impôt et l'Ecoprêt à Taux Zéro sont cumulables sans conditions de ressources.

➔ Quelles sont les dépenses éligibles ?

Nature des travaux	Caractéristiques techniques retenues
Matériaux et pose d'isolation thermiques des parois opaques	<ul style="list-style-type: none"> - Murs en façade ou en pignon : $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ - Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ - Toitures-terrasses : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ - Planchers de combles perdus $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ - Rampants de toiture et plafond de combles : $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ <p>Plafond de dépenses fixé à 150 euros TTC par m² de paroi isolée par l'extérieur et à 100 euros TTC par m² de paroi isolée par l'intérieur.</p>
Matériaux d'isolation thermiques des parois vitrées	<p>Fenêtres ou portes-fenêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ - $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$ <p>Fenêtre de toit : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \leq 0,36$</p> <p>Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</p> <p>Doubles fenêtres (pose d'une 2^{de} fenêtre à double vitrage renforcé) : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$</p>
Volets isolants et Porte d'entrée	<p>Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$</p> <p>Portes d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</p>
Calorifugeage	Pour réseau de chauffage ou d'ECS : Isolant de classe ≥ 3

Le taux de CITE à appliquer à partir du 27/09/2017 serait de 15 % (fenêtres, volets et portes d'entrée).

Travaux engagés avant le 27 septembre : taux de 30 % à condition de justifier de la signature d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise au plus tard le 26 septembre 2017.

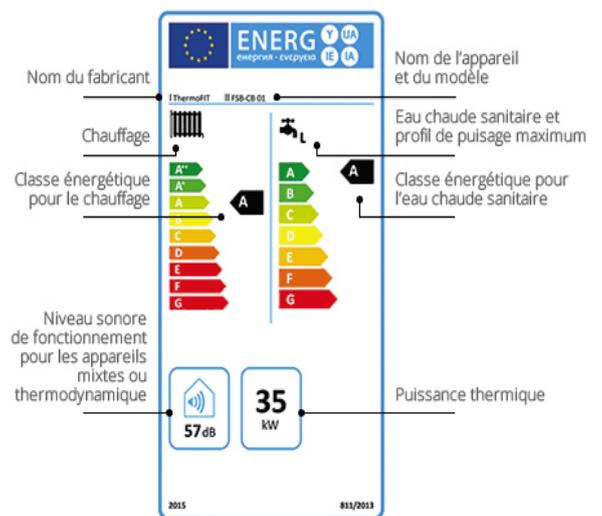
Dès le 28 mars 2018, ces équipements ne seraient plus éligibles au CITE.

Nature de la dépense et des travaux	Caractéristiques techniques retenues											
Chaudière HPE (à haute performance énergétique)	Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 90 % Attention : les chaudières HPE utilisant le fioul comme source d'énergie ne seraient plus éligibles à compter du 27 septembre 2017 (en attente de confirmation du vote de la loi de finance 2018).											
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.											
Appareils de régulation de chauffage	<p><u>Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage en prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, - Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques), - Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. <p><u>Appareils installés dans un immeuble collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, - Matériels permettant la mise en cascade de chaudières (type d'installation ou plusieurs chaudières sont connectées les unes aux autres), à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, - Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, - Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage 											
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	<ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. 											
Équipements de production d'Eau Chaude Sanitaire, de chauffage utilisant l'énergie solaire	<p>Critères de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de Chauffage solaire comprenant des capteurs solaires thermiques : Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 90 % - Système de production d'Eau chaude solaire (seul ou associé au chauffage solaire) comprenant des capteurs solaires thermiques : Efficacité énergétique 65 %, 75 %, 80 %, 85 % en fonction du profil de soutirage M, L, XL, XXL - Autres systèmes (Solaire hybride, etc) : La productivité du système par m² de surface d'entrée du capteur doit être supérieure à : <table border="1" data-bbox="448 1697 1027 1845"> <thead> <tr> <th>TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE</th> <th>Productivité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Thermiques à eau</td> <td>600 W /m²</td> </tr> <tr> <td>Thermiques à air</td> <td>500 W/m²</td> </tr> <tr> <td>Hybride élec + thermique à eau</td> <td>500 W/m²</td> </tr> <tr> <td>Hybride élec + thermique à air</td> <td>250 W/m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si le système est associé à un ballon de stockage ≤ 500l : pertes statiques S ≤ 16,66 + 8,33 * V^{0,4}, soit l'équivalent d'une classe D</p>	TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE	Productivité	Thermiques à eau	600 W /m ²	Thermiques à air	500 W/m ²	Hybride élec + thermique à eau	500 W/m ²	Hybride élec + thermique à air	250 W/m ²	<p>Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente</p> <p>Plafond de dépenses du système par m² hors tout de capteurs :</p> <p>thermiques à eau : 1000 €/m² thermiques à air : 400 €/m² hybrides à eau : 400 €/m² et 10 m² hybrides à air (aérovoltaiques) : 200 €/m² et 20 m²</p>
TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE	Productivité											
Thermiques à eau	600 W /m ²											
Thermiques à air	500 W/m ²											
Hybride élec + thermique à eau	500 W/m ²											
Hybride élec + thermique à air	250 W/m ²											
Équipements de production d'énergie utilisant l'énergie hydraulique ou biomasse	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique (hydroélectricité) ou biomasse (micro-cogénération bois)											

Nature de la dépense et des travaux	Caractéristiques techniques retenues	
Équipement de chauffage au bois et autres biomasses	<p>Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants selon les référentiels des normes en vigueur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poêles : NF EN 13240 - NF EN 14785 – EN15250 - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures NF EN13229 - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (fourneaux bouilleurs): NF EN 12815 <p>La concentration moyenne de monoxyde de carbone [CO] ≤ 0,3 %, le rendement énergétique ≥ 70 % et l'indice de performance environnementale i ≤ 1 et le taux d'émission de particules PM ≤ 90 mg/Nm³</p> <p>Chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargement manuel et automatique respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5 	
Pompes à chaleur air/eau pour production de chauffage	Pompes à chaleur de type AIR/EAU : pour des températures d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur.	Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 126 % si basse température
Pompes à chaleur à capteurs enterrés pour production de chaleur (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus)	Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type SOL/SOL ou SOL/EAU : pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C.	Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 111 % si moyenne et haute température (selon le règlement délégué UE n°811/2013) et Intensité max au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé, lorsque P<25 kW
	Pompes à chaleur géothermiques de type EAU GLYCOLEE/EAU : pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur	
	<u>pose de l'échangeur</u> de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	
Pompes à chaleur sur nappe de type EAU/EAU : pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur		
Pompes à chaleur (autre que air/air) dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus)	<p>Efficacité énergétique en fonction du profil de soutirage (fourni par le fabricant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 95 % pour un profil de soutirage M - 100 % pour un profil de soutirage L - 110 % pour un profil de soutirage XXL <p>selon le règlement délégué (UE) n°811/2013 et une intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé, lorsque P < 25 kW</p>	
Système de charge pour véhicule électrique	Pour les immeubles achevés depuis plus de deux ans	
Diagnostic de Performance Énergétique	<p>Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du DPE par une personne certifiée</p> <p>La facture doit mentionner que le DPE a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire</p> <p>Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de 5 ans</p>	

Suite à des directives européennes et comme pour les produits électroménagers, l'étiquette énergie est obligatoire depuis le 26 septembre 2015 pour les systèmes de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Cette étiquette permet de visualiser en un coup d'œil les performances énergétiques du système choisi (chaudière, pompe à chaleur, cumulus électrique).



Service financé par :



Avec le soutien de nombreuses intercommunalités iséroises